AVIS PUBLIC

Ville-Marie
Montréal

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ainsi que le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M. c. O-1) en vue d'assurer une concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal
(dossier 1256645003)

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 10 juin 2025, adopté le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) ainsi que le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M. c. O-1) en vue d'assurer une concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ».

2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce projet fera l'objet d'une **assemblée publique de consultation le 25 juin 2025, à compter de 17 h 30, au 800, boulevard De Maisonneuve Est, rez-de-chaussée**, Montréal.

3. Ce projet de règlement vise notamment à assurer la concordance aux exigences relatives aux milieux humides d'intérêt. Ces modifications permettront également d'identifier l'emplacement précis de ces milieux humides et de leurs aires de protection sur le territoire de l'arrondissement, situés dans le parc du Mont-Royal ainsi que sur les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame.

4. Au cours de cette assemblée, la mairesse d'arrondissement ou tout autre membre désigné du conseil d'arrondissement expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

5. Ce projet ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

6. La documentation afférente à ce projet peut être consultée sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante :

https://montreal.ca/articles/consultations-en-mode-virtuel-dans-ville-marie-5538.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relativement à ce projet de règlement peut également communiquer avec la Division de l'urbanisme de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité au 514 872-9545 et en mentionnant le numéro de dossier indiqué précédemment.

7. Le présent avis, les annexes, ainsi que le projet de règlement et le sommaire décisionnel (1256645003) qui s'y rapportent, sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : https://montreal.ca/ville-marie, en cliquant sur « Avis publics », et ils peuvent être consultés entre 8 h 30 et 16 h 30 (mais à compter de 10 h 30 le mercredi), aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 14 juin 2025

La secrétaire d'arrondissement
Anne-Marie Lemieux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

Ville-Marie
Montréal

CA-24-282.xxx	**Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M. c. O-1) en vue d'assurer une concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.**

Vu les articles 58, 113, 115, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

Vu les articles 130, 131 et 133 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 162 de l'annexe C de cette Charte ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du _____ 2025;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du _____ 2025;

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par :

1° l'ajout, après la définition d' « aire de détente », de la définition suivante :

« « aire de protection d'un milieu humide » : une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide à protéger ou à restaurer; » ;

2° l'ajout, après la définition d' « étage », de la définition suivante :

« « étude de caractérisation d'un milieu humide » : une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe N intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide; ».

2. Le titre du chapitre X, du titre II, de ce règlement est remplacé par le suivant:

« RIVES, LITTORAL, PLAINES INONDABLES ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

3. Le chapitre X, du titre II, de ce règlement est modifié par l'ajout, après la section II, de la section suivante :

« **SECTION III**
MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER ET À LEUR AIRE DE PROTECTION

133.05. Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans une aire de protection d'un milieu humide identifiés à l'annexe F, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

1° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

2° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

3° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

4° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

5° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou d'une aire de protection;

6° un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :

a) dans milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;

b) dans l'aire de protection d'un milieu humide, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;

c) dans l'aire de protection d'un milieu humide, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;

7° une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :

a) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;

b) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;

c) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;

8° la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection d'un milieu humide et dans le milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;

9° la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :

a) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;

b) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer;

10° la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

133.06. Malgré l'article 133.05, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection d'un milieu humide.

Aux fins du premier alinéa, une démonstration de l'occupation et de l'aménagement du terrain s'effectue par le dépôt des documents suivants :

1° le certificat de localisation;

2° le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;

3° une photographie ou tout autre document illustrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel.

133.07. Malgré l'article 133.05, pour un terrain exempt de toute construction, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection d'un milieu humide si les conditions suivantes sont respectées :

1° la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;

2° le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;

3° les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;

4° une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;

5° les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

Les demandes de permis ou certificats pour les travaux visés au premier alinéa doivent être accompagnés d'une étude de caractérisation d'un milieu humide et doivent être approuvés conformément au Titre VIII, selon les critères suivants :

Afin de maximiser la conservation des milieux humides et de leur aire de protection, le projet doit :

a) prévoir une implantation des constructions et des ouvrages éloignée des milieux humides et de l'aire de protection;

b) préconiser un aménagement du terrain et une implantation des constructions limitant la perte de milieux naturels et les milieux humides et minimisant les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants;

c) favoriser la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides;

Afin de valoriser les éléments d'intérêts naturels et de favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet, ce dernier doit :

d) préconiser l'aménagement de liens écologiques entre les milieux humides, ainsi qu'avec les autres milieux naturels;

e) proposer des aménagements contribuant à la mise en valeur des milieux humides

et des autres milieux naturels présents;

Afin de favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité, le projet doit :

f) maximiser la conservation des arbres présents et des espèces végétales présentant une valeur écologique;

g) préconiser la restauration du terrain, la plantation d'espèces indigènes diversifiées et l'éradication des espèces envahissantes;

Afin de préserver l'alimentation en eau des milieux humides ou favoriser son amélioration, le projet doit :

h) préserver une topographie naturelle et maintenir l'équilibre hydrique des milieux humides en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus;

i) préserver des bassins de drainage naturel par une implantation des constructions et par des aménagements qui permettent l'écoulement des eaux vers les milieux humides.

133.08. Une étude de caractérisation d'un milieu humide doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans une aire de protection d'un milieu humide.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation d'un milieu humide n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

133.09. La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation d'un milieu humide prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide identifiés à l'annexe F.

133.010. Dans l'aire de protection d'un milieu humide, le côté riverain à un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouverture ni accès vers celui-ci. »

4. Le deuxième alinéa de l'article 424.1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « entre ses limites ouest et est, » des mots suivants « ou à moins de 100 mètres d'un milieu humide identifié à l'annexe F, »

5. L'annexe F, intitulée « LE PATRIMOINE NATUREL », de ce règlement est remplacée par l'annexe F, intitulée « TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT », jointe à l'annexe 1 du présent règlement.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe N intitulée « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE » jointe à l'annexe 2 du présent règlement.

7. L'article 12 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., C. O-1) est modifié par :

1° l'ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 2°, du paragraphe et sous-

paragraphes suivants :

« 3° de morceler un lot situé dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, ou dans une aire de protection d'un milieu humide telle que définie au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), et identifiés à l'annexe F de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

a) un morcellement de lot nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;

b) un morcellement de lot à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;

c) un morcellement de lot qui n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;

d) aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;

e) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;

f) aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;

g) aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;

h) aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection. »

2° l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 3°, la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation d'un milieu humide, telle que définie au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) et respectant les exigences mentionnées à son annexe N, prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide identifiés à l'annexe F du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

ANNEXE 1
ANNEXE F – TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT

ANNEXE 2
ANNEXE N – ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

GDD : 1256645003

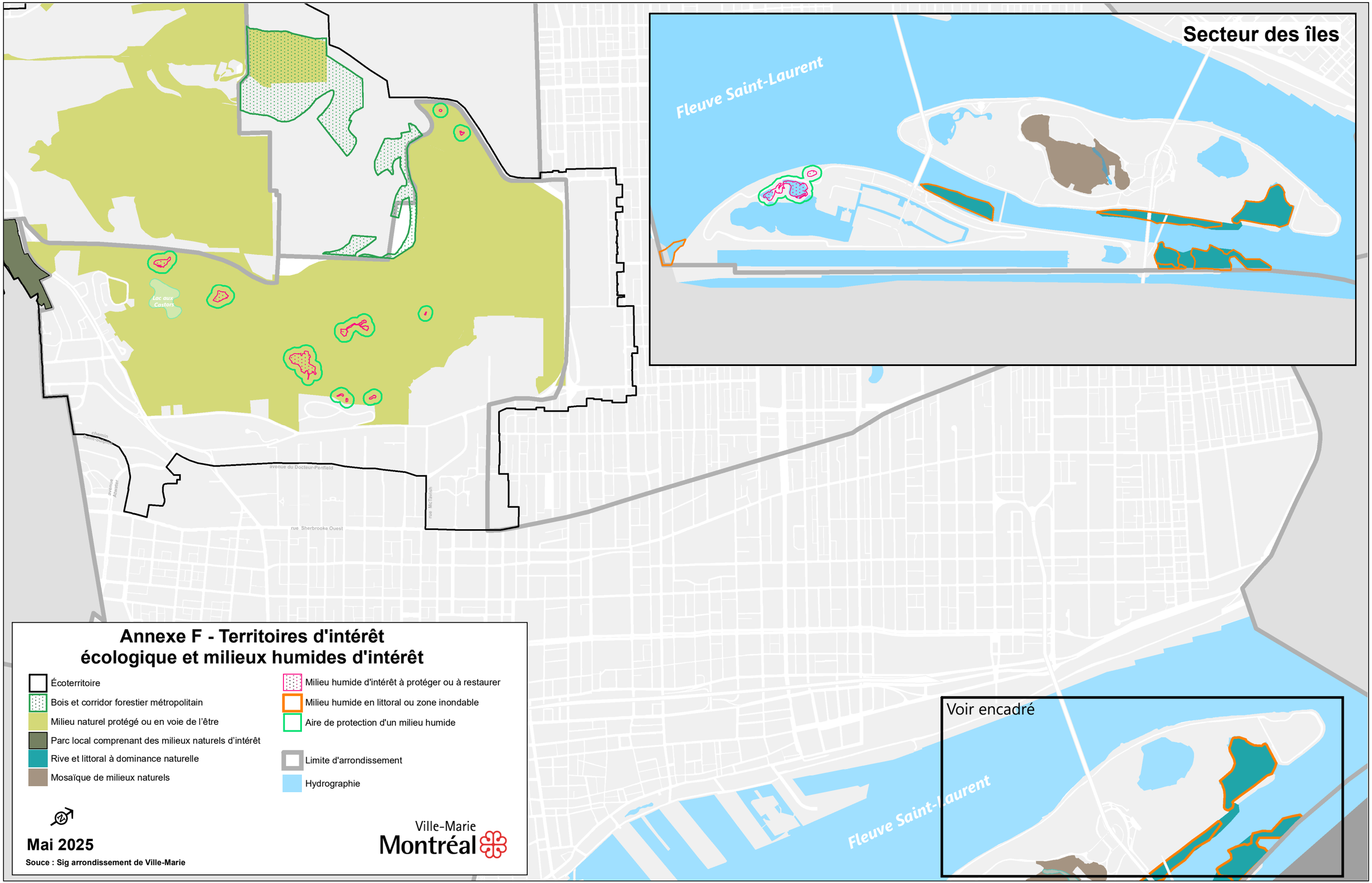

Annexe F - Territoires d'intérêt écologique et milieux humides d'intérêt

- Écoterritoire
- Bois et corridor forestier métropolitain
- Milieu naturel protégé ou en voie de l'être
- Parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt
- Rive et littoral à dominance naturelle
- Mosaïque de milieux naturels
- Milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Milieu humide en littoral ou zone inondable
- Aire de protection d'un milieu humide
- Limite d'arrondissement
- Hydrographie

Mai 2025

Souce : Sig arrondissement de Ville-Marie

Ville-Marie
Montréal

ANNEXE N
ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE
L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :
http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES
Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE
Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :
   A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe F du présent règlement;
   B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

   A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
   B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

   A. Les limites de propriété;
   B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
      1. Au milieu humide;
      2. À l'aire de protection;
      3. À la limite du littoral, si applicable;
      4. À la rive, si applicable;
      5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;
   C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

   A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;
   B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
   A. Leur superficie;
   B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
   C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
   D. La description du type de drainage et de la pente;
   E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
   F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
   G. Les indicateurs hydrologiques;
   H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
   A. La hauteur moyenne des peuplements;
   B. L'âge des peuplements arborescents;
   C. Une description du stade successionnel (climacique);
   D. La structure (inéquienne ou équienne);
   E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :
   A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :
   A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
   B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);
      À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :
   A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
   B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
   A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
   B. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
   C. À la localisation des stations d'inventaires.